COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC

RELATIF A LA SUPERVISION DES HOLDINGS FINANCIERES ET A LA SURVEILLANCE TRANSFRONTIERE

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC en date du 5 juillet 1996, relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 31, 32 et 34 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 37 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002, relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Règlement n° 02/09 CEMAC/UMAC/COBAC attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

Vu l'Acte Uniforme OHADA portant harmonisation et organisation des comptabilités des entreprises ;

Considérant qu'un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi

adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale ;

Considérant que l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière se doivent de partager des informations et de coopérer en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité ;

Considérant que le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire a édicté une Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres qui intègre dans le champ d'application du dispositif, sur une base consolidée, toute société holding à la tête d'un groupe bancaire, pour garantir la prise en compte des risques à l'échelle du groupe ;

Considérant que plusieurs établissements de crédit implantés dans la CEMAC sont contrôlés par des holdings, ces entités échappant à la supervision de la COBAC ;

Considérant que nombre d'établissements assujettis à la COBAC sont contrôlés par des entités domiciliées hors de la CEMAC qui ne font pas l'objet de contrôle par une autorité compétente dans leur pays d'origine, situation nuisant gravement aux objectifs d'une surveillance prudentielle ;

Considérant que l'extension hors de la CEMAC des activités d'un établissement assujetti à la COBAC n'est à ce jour soumise à aucun droit de regard de l'Organe de supervision ;

Qu'il convient dès lors d'étendre le champ de compétence de la COBAC à toute entité contrôlant un établissement qui lui est assujetti ;

Qu'il convient également, en l'absence d'un contrôle par une autorité compétente dans le pays d'origine d'une entreprise mère, de combler ce vide, potentiellement à haut risque, en considérant la COBAC comme l'autorité de contrôle sur base consolidée de l'ensemble du groupe ;

Qu'il convient de soumettre à l'autorisation préalable de la COBAC, l'implantation d'un établissement en dehors de la CEMAC ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de doter la COBAC des pouvoirs nécessaires au contrôle des établissements assujettis qui s'implantent hors CEMAC ;

Vu les délibérations de la COBAC au cours de sa session du 21 mars 2014 à Yaoundé relatives au projet du règlement CEMAC relatif aux holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa séance du 19 décembre 2014, à Douala ;

Réuni en sa session du 27 mars 2015, à Yaoundé ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DES DEFINITIONS

Article 1er.- Au sens du présent règlement, on entend par :

a) **holding financière** : entité qui, quels que soient son statut juridique, sa dénomination et le lieu de son siège social, exerce de manière ultime, directement ou indirectement, un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur un établissement assujetti ;

b) **établissements assujettis** : établissements de crédit, établissements de microfinance et holdings financières soumises par la COBAC à une surveillance prudentielle sur base consolidée ;

c) **contrôle exclusif** : un investisseur contrôle de manière exclusive une entité lorsqu'il est exposé, ou a des droits, à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci ; étant précisé que :
   - le rendement peut être positif ou négatif,
   - le pouvoir est caractérisé notamment par des droits effectifs qui confèrent à l'investisseur la capacité actuelle de diriger les activités qui affectent significativement le rendement de l'entité.
   - le contrôle exclusif est présumé lorsqu'un investisseur détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ;

d) **contrôle conjoint** : partage du contrôle d'une entité par un nombre limité de parties, en vertu d'un accord, et dont les décisions relatives aux activités pertinentes exigent un consentement unanime des parties qui partagent le contrôle ;

e) **influence notable** : pouvoir de participer aux décisions de politiques financière et opérationnelle de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle exclusif ou un contrôle conjoint sur ces politiques ; l'influence notable est présumée lorsqu'un investisseur détient, directement ou indirectement, plus de 20 % des droits de vote ;

f) **groupe** : l'ensemble composé de l'entreprise mère, des filiales, des entreprises

associées, des coentreprises et des entreprises communes ;

g) **pays d'origine** : pays de localisation du siège social de la holding financière.

TITRE 2

DES HOLDINGS FINANCIERES

Article 2.- Toute holding financière implantée dans la CEMAC est soumise à la surveillance prudentielle sur base consolidée de la COBAC et doit se conformer au présent règlement ainsi qu'au respect de l'ensemble de la règlementation bancaire applicable, à l'exception des dispositions règlementaires dont elle serait formellement dispensée par Instruction de la Commission Bancaire.

Article 3.- Un établissement assujetti, filiale d'une holding financière implantée hors de la CEMAC, doit apporter la preuve que cette holding financière fait l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée par l'autorité de supervision bancaire de son pays d'origine.

A défaut d'apporter une telle preuve, la COBAC devient *ipso facto* le superviseur sur base consolidée de l'ensemble du groupe. La holding financière est alors tenue de se conformer au présent règlement ainsi qu'au respect de l'ensemble de la règlementation bancaire, à l'exception des dispositions règlementaires dont elle serait formellement dispensée par Instruction de la Commission Bancaire.

Article 4.- Les filiales assujetties sont tenues de fournir à la COBAC, en tant que de besoin, toute information relative à cette holding financière. Elles doivent notamment communiquer les informations relatives aux ayants droit économiques finaux de cette holding, à sa situation financière et à sa surveillance prudentielle à l'étranger.

Article 5.- Le non-respect, par une holding financière assujettie de ses obligations règlementaires, place, de fait les filiales assujetties du groupe en infraction par rapport à la règlementation prudentielle.

Article 6.- Une Décision de la Commission Bancaire matérialise l'inclusion d'une holding financière dans le périmètre des établissements assujettis. Cette Décision est notifiée aux Autorités monétaires nationales des pays concernés, à la Direction Nationale de la BEAC des pays concernés, à la holding financière concernée et à ses filiales situées dans la CEMAC.

Article 7.- La COBAC établit, met à jour et publie, selon des modalités et une périodicité à définir par Instruction, la liste des holdings financières assujetties.

Article 8.- Par dérogation à l'article 3, lorsqu'un groupe exerce une activité bancaire dans plusieurs pays ou zones, la surveillance sur base consolidée peut être attribuée à

l'autorité compétente de l'État, ou de la zone où le groupe exerce la plus grande partie de ses activités bancaires. Les modalités d'attribution d'une telle responsabilité seront convenues entre la COBAC et l'Organe de supervision du pays ou de la zone concernée, en application du règlement attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers.

TITRE 3

DE LA SURVEILLANCE TRANSFRONTIÈRE

Article 9.- Lorsqu'un établissement assujetti situé dans la CEMAC envisage de créer une filiale en dehors de la CEMAC, ou d'acquérir au moins un dixième du capital et/ou des droits de vote d'une entité située hors de la CEMAC, ou d'acquérir une fraction quelconque du capital et/ou des droits de vote d'une entité qui lui permettrait de détenir au moins un dixième du capital et/ou des droits de vote de ladite entité, il doit obtenir l'autorisation préalable de la COBAC. Les conditions d'obtention de cette autorisation seront fixées par Règlement de la COBAC.

Article 10.- La COBAC est habilitée à limiter, par décision motivée et après audition des dirigeants des établissements assujettis concernés, l'étendue des activités que le groupe consolidé peut mener et les sites sur lesquels il peut les mener, y compris à exiger la fermeture ou la cession d'établissements à l'étranger si elle considère notamment que la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire sont menacées parce que les activités en question exposent l'établissement ou le groupe bancaire à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées.

TITRE 4

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Seront passibles des sanctions prévues par la règlementation en vigueur, les établissements assujettis et leurs dirigeants qui contreviendraient au présent règlement.
A défaut d'exécution par la maison mère de l'injonction ou de la sanction infligée par la COBAC, cette dernière est habilitée à interdire aux établissements assujettis situés dans la CEMAC la distribution à leur groupe d'appartenance des dividendes et le remboursement des frais et redevance d'assistance technique, à demander l'éviction des administrateurs représentant la maison mère et à interdire la réalisation de certaines opérations avec cette dernière, sans préjudice de l'application aux filiales des sanctions prévues par l'article 15 de l'annexe à la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 12.- Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, prise à l'unanimité de ses membres, sur proposition du Conseil d'Administration de la BEAC saisi à cet effet par le Gouverneur.

Article 13.- Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Yaoundé, le 27 mars 2015

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
LE MINISTRE
The Minister
Ministry of Finance
MINISTERE DES FINANCES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
C E M A C

ALI MAHAMAT

ABDALLAMINE OUSMANE MEY